

**Lignes directrices sur le respect des normes des
droits de l'homme et des peuples en vertu de la
Charte africaine dans les situations d'urgence et de
catastrophe**

Projet pour consultation

Septembre 2022

PRÉAMBULE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa [#] Session ordinaire, qui s'est tenue du 13 [date] au [date] à [lieu]:

Rappelant la Résolution CADHP/Res. 447 (LXVI) 2020 sur le respect des droits de l'homme dans les situations d'urgence et dans d'autres circonstances exceptionnelles, laquelle a chargé le Point focal sur les droits de l'homme dans les situations de conflit en Afrique d'élaborer un cadre normatif sous forme de Lignes directrices sur le respect des normes des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans les situations d'urgence et de catastrophe ;

Rappelant par ailleurs la Résolution CADHP/Res. 449 (LXVI) 2020 sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques ;

Préoccupée par l'absence d'orientation sur la dérogation aux droits sociaux, économiques et culturels dans le droit international en matière de droits de l'homme et des peuples eu égard aux situations d'urgence ou de catastrophe ;

Gardant à l'esprit les recommandations de la Résolution CADHP/RES.332(EXT.OS/XIX)2016 sur les droits de l'homme dans les situations de conflit, et l'Étude intitulée « Prise en charge des questions des droits de l'homme dans les situations de conflit : pour un rôle plus systématique et plus efficace de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », adoptée lors de sa 64ème Session ordinaire qui confère notamment au Point focal sur les droits de l'homme dans les situations de conflit en Afrique, la responsabilité de la surveillance des lois et des pratiques relatives à l'état d'urgence en Afrique et examine la position de la Commission eu égard à la dérogation aux droits inscrits dans la Charte dans les situations d'état d'urgence ;

Reconnaissant les obligations, ainsi que le droit et les principes directeurs, contenus dans les instruments juridiques, les observations générales, les lignes directrices, les principes, les déclarations, les résolutions et autres documents normatifs de la Commission africaine en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des peuples, et la nécessité d'envisager leur application dans les situations d'urgence ou de catastrophe ;

Considérant la gravité des questions relatives aux droits de l'homme émanant des déclarations d'état d'urgence ou de catastrophe et de la mise en œuvre de pouvoirs d'urgence de *facto* sur tout le continent, comme dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire en réponse à la pandémie du nouveau corona virus (COVID-19) ;

Considérant l'Article 60(2) de la Charte africaine qui donne mandat à la Commission africaine de s'inspirer du droit international, et la pertinence à cet égard des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international, et l'Article 4 de l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies portant sur les dérogations en période d'état d'urgence, qui affirme que les mesures de dérogation aux obligations conventionnelles prises par les États doivent être conformes au droit humanitaire ;

Reconnaissant que les droits reconnus dans la Charte africaine sont indivisibles, interdépendants et corrélatifs et s'appliquent en tout temps, et réitérant la nécessité pour les mesures d'urgence et de catastrophe de reconnaître les droits de l'homme et des peuples comme des droits qui se renforcent mutuellement ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), et la nécessité de formuler et d'établir des principes et des lignes directrices pour renforcer la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des peuples dans le contexte des situations d'urgence ou de catastrophe ;

Adopte par le présent document les Lignes directrices suivantes sur le respect des normes des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans les situations d'urgence et de catastrophe

DÉFINITIONS

L'obligation de rendre compte (contrôle et responsabilisation) signifie que les devoirs, les pouvoirs et les normes de performance qui s'appliquent aux agents de l'État dans les situations d'urgence et de catastrophe sont clairement définis et conformes aux normes relatives aux droits de l'homme (y compris les présentes Lignes directrices) et aux principes généraux du droit international ; que le suivi et l'évaluation des décisions et des actions des agents de l'État sont assurés par des mécanismes de contrôle officiels, y compris le pouvoir judiciaire, le parlement et la société civile ; et que des mesures correctives et réparatrices exécutoires sont prises lorsque les décisions et les actions sont jugées non conformes aux normes.

Le mot "**enfant**" désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le terme "**dérogação**" désigne la suspension temporaire des droits lorsqu'un État limite ou interdit par la loi l'exercice de certains droits en tant que mesure nécessaire, proportionnée et légitime pour assurer la protection d'autres droits de l'homme et des peuples contre les menaces des conditions d'urgence ou de catastrophe. Bien que la Charte africaine ne contienne pas de clause qui autorise expressément les États à déroger à leurs obligations en matière de droits de l'homme, même dans des conditions d'urgence ou de catastrophe, elle envisage des limitations des droits dans des circonstances spécifiques, ces limitations étant utilisées pour formuler les Directives sur la suspension des droits dans les situations d'urgence ou de catastrophe.

Une **catastrophe** fait référence à un événement grave d'origine naturelle ou anthropogénique, ayant un impact significatif sur l'environnement, la personne humaine et les infrastructures, perturbant ainsi les conditions normales d'existence et la capacité d'adaptation de la communauté touchée par des mesures appliquées dans des circonstances ordinaires.

La **désinformation** est une information qui est fausse ou manipulée et qui est communiquée sciemment et intentionnellement, tant en personne que par voie électronique, et qui a pour but de causer un préjudice ou qui implique une négligence grave en sous-estimant le préjudice probable y associé.

La **doctrine de non-rétrogression** fait référence à l'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures visant à réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et

culturels dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, et de s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades en termes de réalisation des droits.ⁱ

Le terme "**urgence**" désigne une situation de crise exceptionnelle qui constitue une menace extraordinaire pour la vie organisée d'un État partie à la Charte africaine, en partie ou dans son ensemble, ou qui perturbe gravement, de toute autre manière, les conditions normales d'existence et la capacité à y faire face en utilisant des mesures ordinaires, ce qui exige une action immédiate,ⁱⁱ laquelle prend la forme de mesures d'urgence.

Les mesures d'urgence et de gestion des catastrophes désignent : les plans gouvernementaux fédéraux, régionaux, municipaux et locaux, la législation, les mesures politiques et les actions de l'exécutif qui visent à faire face aux situations d'urgence et aux catastrophes et qui peuvent conférer des pouvoirs extraordinaires au pouvoir exécutif. Les exemples de mesures d'urgence et de catastrophe comprennent (1) les pouvoirs officiels d'urgence et de gestion des catastrophes attribués dans le cadre de processus législatifs, constitutionnels ou d'autres processus applicables ; (2) les pouvoirs d'urgence de facto ; (3) les pouvoirs d'urgence exceptionnels ; et (4) les pouvoirs d'urgence réaffectés, tels que l'utilisation des pouvoirs de lutte contre le terrorisme et en matière de sécurité pour réglementer les activités dans les situations d'urgence et de catastrophe.

Prestataires de services essentiels et d'urgence : les prestataires de services essentiels sont ceux dont le rôle est indispensable au maintien du fonctionnement essentiel de l'État, conformément aux obligations en matière de sûreté et de sécurité et de droits de l'homme. Parmi les exemples de prestataires de services essentiels, citons le personnel de santé, les cliniques de prévention des risques pour les toxicomanes, les employés des supermarchés qui assurent l'accès aux produits de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et l'eau, les employés des services d'assainissement, les forces de l'ordre, les avocats et les organisations de la société civile qui apportent leur soutien aux communautés touchées, les tribunaux, le parlement, les médias, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les mécanismes nationaux de prévention et les entités fournissant des services sociaux essentiels, tels que les cliniques de santé, les foyers d'accueil, les banques alimentaires et les bureaux d'aide sociale.

Le concept d'**indivisibilité des droits** a le même sens que celui envisagé dans le préambule de la Charte africaine, à savoir que le droit au développement et les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception

que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels constitue une garantie et une condition de la jouissance des droits civils et politiques.

La **non-discrimination** comprend la jouissance égale des droits et libertés, l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi telles que garanties par les articles 2 et 3 de la Charte africaine, sans distinction d'aucune sorte liée à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à l'opinion politique, à la souche nationale ou à l'origine sociale, ou à tout autre statut.ⁱⁱⁱ La portée du droit à la non-discrimination s'étend au-delà du droit à l'égalité de traitement par la loi et revêt également une dimension pratique dans la mesure où les personnes doivent dans les faits pouvoir jouir des droits inscrits dans la Charte.^{iv}

On entend par "**personnes âgées**" les personnes de plus de soixante (60) ans, telles que définies conformément à l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées.^v

La **surveillance** fait référence au contrôle des décisions et des actions des représentants de l'État pendant les situations d'urgence et de catastrophe par des mécanismes de surveillance, qui peuvent inclure une combinaison d'autorités de surveillance constitutionnelles ou statutaires, le pouvoir judiciaire, les organes de surveillance parlementaires, les mécanismes internationaux et régionaux d'établissement de rapports sur les traités relatifs aux droits de l'homme, en plus de la société civile.

Le terme "**participation**"^{vi} désigne le droit reconnu à toute personne de participer et d'accéder aux informations relatives aux processus décisionnels concernant les situations d'urgence et de catastrophe qui affectent sa vie et son bien-être.

Les termes "**populations/peuples**" fait référence à un groupe d'individus ayant une identité commune en raison de marqueurs objectifs, tels que des peuples ou des populations qui partagent une langue, une composition raciale ou ethnique, une expérience historique, une affinité religieuse, culturelle ou idéologique, un lien avec un territoire particulier, et couvre les minorités et les populations/communautés autochtones, tel qu'élaboré dans les travaux et la jurisprudence de la Commission africaine.

Par **personnes handicapées** on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, psycho-sociales, intellectuelles, neurologiques, développementales ou d'autres incapacités sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières environnementales,

comportementales, ou avec d'autres types de barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.^{vii}

Par **statut**, on entend notamment la race, le groupe ethnique, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la fortune, le type de naissance, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les **clauses de caducité** sont des dispositions intégrées aux instruments juridiques prévoyant qu'une règle ou un statut particulier prend automatiquement fin à l'issue d'une date fixe, à moins que cette règle ou ce statut ne soit formellement prolongé conformément à la loi.

On entend par groupes vulnérables les segments de la société qui sont confrontés à des entraves importantes à leur capacité de jouir de leurs droits sur une base égale.^{viii} Cette vulnérabilité est due au fait que ces groupes présentent des caractéristiques spécifiques qui les rendent plus susceptibles d'être victimes de discrimination et de désavantages et qui nécessitent des mesures positives pour garantir qu'ils puissent jouir de leurs droits fondamentaux sur une base égale. Parmi les exemples de groupes vulnérables figurent les personnes âgées, les femmes et les filles, les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les minorités, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, les personnes privées de liberté, y compris les enfants ou les jeunes privés de liberté, les sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes luttant pour leur dignité et leur véritable indépendance. Parmi les autres axes de vulnérabilité figurent la race, l'ethnie, la couleur, la langue, la religion ou les opinions politiques.^{ix}

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LES MESURES D'URGENCE ET DE CATASTROPHE

1. Caractère exceptionnel et état de préparation pour les situations d'urgence et les catastrophes

1.1. Les États ne doivent déclarer un état d'urgence ou reconnaître l'état de catastrophe naturelle qu'en cas d'absolue nécessité, et dans des circonstances où cette déclaration/reconnaissance est une mesure exceptionnelle de dernier recours.

1.2. Conformément à l'obligation prévue à l'article 1 de la Charte africaine de donner effet aux droits qui y sont consacrés, les États doivent se préparer aux situations d'urgence et aux catastrophes, notamment en investissant dans les capacités d'alerte précoce, les effectifs et structures de réserve pour les interventions d'urgence, la constitution de capacité et le développement des services d'urgence.^x Les États doivent également inclure la préparation aux situations d'urgence dans leur planification nationale en matière de soins de santé, d'accès à la nourriture, à l'eau, à l'éducation, à la sécurité sociale et au logement.

1.3. Des plans d'urgence, y compris des mesures d'atténuation qui sont conformes aux droits à la non-discrimination et à l'égalité consacrés par l'article 2 de la Charte,^{xi} doivent être mis en place pour les secteurs de la société qui sont particulièrement vulnérables aux effets des états d'urgence et des catastrophes.

1.4. Les États devraient, dans le cadre de leur préparation pour assurer la protection des droits dans les situations d'urgence et de catastrophe, établir en termes clairs la procédure juridique à suivre et les conditions dans lesquelles l'état d'urgence et de catastrophe seraient déclarés.

2. Conditions de limitation des droits de l'homme et des peuples dans les situations d'urgence ou de catastrophe

2.1. En vertu de la Charte africaine, les États ne sont pas autorisés à déroger^{xii} à leurs obligations en matière de droits de l'homme et des peuples, y compris dans les situations d'urgence et de catastrophe.^{xiii}

2.2. Les limitations des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de mesures d'urgence et de catastrophes sont autorisées, à condition qu'elles répondent aux critères suivants :

2.2.1. Respect des principes de légalité^{xiv} et de l'état de droit.^{xv} Pour que les limitations des droits résultant de la déclaration d'un état d'urgence ou d'une catastrophe soient justifiables en vertu de la Charte africaine, les principes de légalité et d'état de droit exigent que toute déclaration d'état d'urgence ou de catastrophe soit adoptée officiellement sous forme de loi^{xvi} qu'elle soit appliquée de manière égale, qu'elle fasse l'objet d'un processus décisionnel indépendant et qu'elle soit conforme aux principes internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris aux présentes Lignes directrices ;^{xvii} et

2.2.2. Être à la poursuite d'un intérêt légitime tel que défini par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.^{xviii} Le seul motif légitime pour l'adoption de mesures d'urgence est d'aider l'État à surmonter une situation exceptionnelle qui constitue une menace pour la vie de l'État en tout ou en partie. Le seul motif légitime pour l'adoption de mesures en cas de catastrophe est d'aider un État à faire face à un événement qui perturbe gravement les conditions normales d'existence et la capacité de l'État à s'adapter et à se relever.

2.2.3. Être une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre ce but au sein d'une société démocratique.^{xix} L'État doit démontrer que la restriction est nécessaire pour protéger l'un des motifs admissibles énoncés dans la Charte africaine, y compris ceux envisagés à l'article 27, et que la mesure est proportionnée et constitue la solution la moins intrusive pour atteindre l'objectif légitime.^{xx} L'évaluation des mesures comme étant nécessaires et proportionnées doit être continue pendant toute la durée de l'urgence.

2.2.4. Respect de l'essence même du droit. Les limitations ne doivent jamais rendre le droit lui-même illusoire.^{xxi} Même en cas d'urgence ou de catastrophe, lorsqu'un droit peut être soumis à des limitations strictes, ces limitations ne doivent jamais aller jusqu'à faire disparaître la substance du droit inhérent à la personne humaine. En effet, il doit y avoir une présomption en faveur de la substance juridiquement protégée du droit.^{xxii} Les mesures doivent être soigneusement adaptées pour reconnaître et garantir le respect du droit.

2.2.5. Respect des droits à ne pas subir de discrimination et à l'égalité devant la loi.^{xxiii}

En particulier, les mesures d'urgence et de catastrophe doivent se conformer aux exigences de non-discrimination et d'égalité réelle, inscrites dans les articles 2, 3 et 19 de la Charte africaine. Cela inclut la mise en œuvre de mesures positives destinées à respecter et à protéger les droits des personnes ayant des besoins spéciaux, ou des personnes particulièrement vulnérables aux conséquences négatives des limitations de leurs droits dans les situations d'urgence ou de catastrophe en raison de leur statut. Les mesures ne doivent pas conduire à la discrimination ou à la stigmatisation d'une personne ou d'un groupe vulnérable.^{xxiv}

2.2.6. Tenir compte des conditions socio-économiques particulières de la population ou du groupe ciblé tout en considérant également l'impact socio-économique potentiel des mesures d'urgence ou de catastrophe, en particulier des mesures qui imposent une sanction pénale.

2.2.7. Des recours effectifs en cas de violation doivent être garantis. Toute limitation imposée dans des situations d'urgence ou de catastrophe doit pouvoir faire l'objet d'une contestation et d'un recours contre son application abusive.^{xxv} Par conséquent, les États doivent offrir un recours effectif en cas de violation des droits et libertés, notamment en donnant accès à des procédures judiciaires et à d'autres mesures correctives.

2.3. Dans le cadre de la conception de mesures qui limitent les droits conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que :

2.3.1. Les mesures soient conçues pour établir un équilibre entre les intérêts de l'État et des sociétés, des peuples et des individus, et les droits et les devoirs,^{xxvi} ainsi que pour respecter les droits d'autrui, la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun ;^{xxvii}

2.3.2. Les mesures sélectionnées constituent l'option la moins restrictive disponible, lorsqu'elles portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des peuples ;^{xxviii}

2.3.3. Les mesures sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et tiennent dûment compte des nécessités des groupes vulnérables ayant des

besoins particuliers tels que reconnus par le droit international et régional, ou qui sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme dans le contexte des situations d'urgence et de catastrophes en raison de leur statut.^{xxix}

3. Participation du public à la conception et à la mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes

- 3.1. Les États devraient faciliter un processus de consultation continu, significatif et efficace avant et après la prise d'une décision officielle sur l'état d'urgence ou de catastrophe, et les mesures y associées, afin de permettre la participation active des personnes intéressées ou affectées, des organisations de la société civile et des acteurs gouvernementaux participant à l'élaboration des politiques.
- 3.2. Conformément aux droits à la démocratie participative tels que consacrés par l'article 13 de la Charte africaine^{xxx} et sous réserve des limitations justifiables qui résultent de la déclaration de l'état d'urgence ou de catastrophe, les États devraient faciliter la participation permanente, significative et effective d'un large éventail de parties prenantes - notamment la société civile, les experts juridiques, les organisations de défense des droits de l'homme, les groupes vulnérables, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, à la conception et à la mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes.
- 3.3. L'urgence ne doit pas conduire à négliger la participation effective et significative. Lorsque la participation et la consultation en personne ne sont pas possibles, les États doivent envisager des mesures alternatives pour parvenir à une participation significative et effective, telles que des plateformes en ligne.
- 3.4. Toutes les lois, tous les instruments réglementaires et toutes les informations relatives à la conception, à la déclaration, à la mise en œuvre et à la surveillance des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes doivent être rendus publics et facilement disponibles et accessibles, conformément au droit d'accès à l'information tel qu'exprimé dans l'article 9 de la Charte africaine et d'autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme. Par information, on entend notamment les documents détenus par un organisme public à quelque niveau que ce soit ou par un organisme privé exerçant une fonction publique.

DEUXIÈME PARTIE : DÉCLARATIONS D'ÉTATS D'URGENCE ET DE CATASTROPHES

4. Cadres juridiques

- 4.1. Les États ne doivent pas entrer dans des états d'urgence et de catastrophe *de facto*.^{xxxii} Les mesures introduites pour faire face à un état d'urgence et à une catastrophe doivent être fondées sur une loi d'application générale dûment promulguée et effectivement communiquée^{xxxiii} dont l'adoption devrait se faire conformément aux procédures constitutionnelles acceptables dans les sociétés démocratiques.
- 4.2. Les États doivent élaborer ou mettre à jour, et revoir régulièrement, les cadres juridiques qui régissent les situations d'urgence et de catastrophe pour s'assurer qu'ils sont conformes au droit régional et international, y compris aux dispositions des présentes Lignes directrices.
- 4.3. L'étendue des pouvoirs en vertu des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes doit être précisée, et les États doivent limiter l'exercice de ces pouvoirs à la stricte dimension requise par les exigences de la situation, conformément aux principes énoncés dans la ligne directrice 2.
- 4.4. Les cadres juridiques et les règles relatives à la déclaration et à la mise en œuvre des états d'urgence et de catastrophe doivent être diffusés à tous les membres du public par les États.
- 4.5. Les États doivent veiller à ce que les mesures destinées à avoir pour effet de conférer des pouvoirs d'urgence et de gestion des catastrophes à l'exécutif soient formellement déclarées par la voie d'instruments juridiques constitutionnellement valides et réglementées conformément aux présentes Directives, et
- 4.6. Les États doivent veiller à ce que les mesures destinées à avoir pour effet de conférer des pouvoirs d'urgence et de gestion des catastrophes à l'exécutif ne soient pas intégrées dans des instruments législatifs ou réglementaires qui ne prévoieraient pas de mécanismes de contrôle des pouvoirs d'urgence et de gestion des catastrophes tels qu'énoncés dans la présente directive, et conformément aux normes régionales et internationales.

5. Plans de mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes

5.1. En vertu de l'obligation qu'ils ont assumée au titre de l'article 1 de la Charte africaine, il incombe aux États de mettre en place un système solide d'évaluation des risques et de planification d'urgence efficace pour contribuer à l'élaboration de plans de mise en œuvre de mesures d'urgence et de gestion des catastrophes. La conduite de l'évaluation des risques et de la planification d'urgence doit :

5.1.1. Être guidée par les principes d'ouverture, de transparence, d'inclusivité et de non-discrimination, tout en reconnaissant les différentes dynamiques communautaires^{xxxiii};

5.1.2. Identifier les préoccupations et les tendances émergentes et déterminer les mesures appropriées et le niveau d'attention requis pour fournir des mécanismes de réponse efficaces, fondés sur les droits, inclusifs et holistiques pour faire face aux situations d'urgence et aux catastrophes ;

5.1.3. Préparer les autorités et leur permettre de déployer des réponses ciblées et différenciées, qui incluent également des droits et des intérêts concurrents, en fonction de chaque ensemble spécifique de circonstances et de défis.

5.1.4. Être conçus pour se baser sur des éléments tangibles, être étayés par des analyses scientifiques et être conformes aux droits de l'homme. Les plans doivent prendre en compte les questions de marginalisation et d'inégalité socio-économiques, tout en adoptant une optique intersectionnelle pour comprendre comment les différents aspects de l'identité d'un individu peuvent aggraver les niveaux de vulnérabilité existants.

5.2. Les États devraient donner la priorité à la mise en œuvre de mesures qui renforcent la capacité des personnes affectées à se conformer aux mesures d'urgence et de gestion des catastrophes, plutôt que d'adopter des mesures prévoyant des conséquences pénales en cas de non-respect.

5.3. Les agents chargés de la gestion des urgences et des catastrophes doivent collecter des informations exactes et les utiliser pour effectuer des évaluations des risques et des plans d'urgence, ainsi que pour planifier le déploiement nécessaire et proportionné des services de soutien et d'urgence. La collecte, l'utilisation et le

stockage des informations doivent respecter le droit à la vie privée, y compris le droit de toute personne à la confidentialité des communications et à la protection des informations à caractère personnel.^{xxxiv}

5.4. Les États devraient élaborer des stratégies de communication, qui garantissent que toutes les informations relatives aux situations d'urgence et aux catastrophes sont accessibles, conformément à l'accès à l'information prévu par l'article 9 de la Charte africaine, et à la Directive 9.4 des présentes Lignes directrices. La stratégie de communication doit fournir des informations sur les lois, politiques et autres instruments relatifs à la situation d'urgence ou de catastrophe, ainsi que sur les conséquences du non-respect des dispositions juridiques.

6. Déclarations officielles d'état d'urgence et de catastrophe

6.1. Lorsque les États déterminent que des mesures d'urgence et de catastrophe seront adoptées, cela doit être officiellement déclaré conformément à un cadre juridique conforme aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme.^{xxxv}

6.2. La déclaration de l'état d'urgence et de catastrophe, ainsi que les motifs qui la justifient, doivent être publiés dans un journal officiel, être disponibles dans toutes les langues officielles, être rendus publiquement accessibles à tous, en veillant particulièrement à faciliter l'accès aux personnes ayant un accès limité à Internet ou à celles dont le handicap pose des difficultés d'accès.^{xxxvi}

6.3. Une copie de la déclaration doit également être fournie à la Commission africaine.

6.4. Les motifs justifiant la déclaration d'un état d'urgence ou de catastrophe doivent clairement servir l'un des objectifs prescrits figurant à l'article 27(2) de la Charte africaine, ou l'un des autres droits figurant dans la Charte africaine. Les motifs et les facteurs justifiant l'état d'urgence doivent être ouvertement discutés, débattus, enregistrés et partagés avec le public.

7. Temporalité des états d'urgence et de catastrophe

- 7.1. L'état d'urgence et de catastrophe doit constituer une mesure temporaire est être assorti d'un processus de révision permanent et d'une date de fin explicite tout en étant soumis à une clause de caducité.
- 7.2. Des clauses de caducité devraient s'appliquer à toutes les mesures d'urgence et de gestion des catastrophes, ce qui garantit un contrôle législatif et judiciaire exécutoire sur les prolongations ou les renouvellements par l'exécutif.^{xxxvii}
- 7.3. La déclaration de l'état d'urgence et de catastrophe devrait être soumise à la validation immédiate et permanente du parlement à intervalles réguliers. Les États devraient également prévoir un contrôle judiciaire des procédures légales et de toute violation des droits de l'homme et des peuples.
- 7.4. Sous réserve du contrôle parlementaire et judiciaire, les déclarations d'état d'urgence et de catastrophe doivent prévoir un mécanisme composé d'experts ayant les compétences requises pour examiner en permanence l'état d'urgence et de catastrophe, faire rapport et recommander les aménagements ou révisions nécessaires à la déclaration d'état d'urgence et de catastrophe.
- 7.5. Le processus d'examen des prorogations ou des renouvellements des états d'urgence et de catastrophe doit se conformer au principe de la démocratie participative tel que prévu par l'article 13 de la Charte africaine, et inclure la consultation, telle que protégée par le droit d'exprimer des opinions dans l'article 9 de la Charte africaine, avec les parties prenantes, en vue de déterminer l'efficacité des mesures d'urgence et de catastrophe dans la réalisation de leurs objectifs, ainsi que les implications de ces mesures sur les droits de l'homme et des peuples.^{xxxviii}

8. Examen de la déclaration d'urgence et de catastrophe

- 8.1. En vertu de la loi, les déclarations d'urgence et de catastrophe doivent pouvoir faire l'objet d'un examen indépendant par le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.
- 8.2. Compte tenu du rôle important des INDH et de la société civile dans la garantie de l'accessibilité, de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ces parties prenantes devraient se voir attribuer un rôle clair pour aider les organismes de l'État à assumer leur rôle de surveillance.
- 8.3. Le cadre juridique régissant les états d'urgence et de catastrophe devrait préciser les exigences de procédure et de fond requises pour qu'une déclaration d'urgence soit

valide, afin de permettre l'examen de la conformité tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond.

8.4. Dans les cas où la nature des restrictions affecterait le bon fonctionnement des institutions de l'État et des institutions non étatiques, les déclarations d'état d'urgence et de catastrophe devront prévoir des exceptions permettant aux institutions essentielles de fonctionner, notamment s'agissant du système judiciaire, du parlement, des médias, des avocats et des organisations de la société civile, telles que les défenseurs des droits de l'homme qui fournissent des services essentiels, tels que définis dans le cadre des prestataires de services essentiels.

TROISIÈME PARTIE : LA PROTECTION DES DROITS DANS LE CADRE DE MESURES D'URGENCE OU DE CATASTROPHE

9. Les mesures d'urgence ou de gestion des catastrophes doivent être conformes aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme, y compris aux dispositions des présentes Lignes directrices, et doivent utiliser les méthodes les moins punitives et les moins restrictives possibles, tout en s'abstenant d'exacerber les désavantages subis par les groupes vulnérables aux violations des droits de l'homme et des peuples.^{xxxix}

10. Les mesures d'urgence ou de gestion des catastrophes doivent également respecter les principes de légalité et de l'État de droit tout en satisfaisant un intérêt légitime fondé sur les droits de l'homme, qui identifie le type de situation d'urgence ou de catastrophe auquel les mesures constituent une réponse. Les actions qui limitent les droits de l'homme et des peuples doivent être nécessaires, proportionnées par rapport à l'intérêt légitime qui les sous-tendent, non discriminatoires, appliquées avec précaution pour éviter les violations prévisibles inutiles et soumises à contrôle.

11. Il est vivement déconseillé aux États de prendre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes qui soient rétrogrades, et ils se doivent d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des peuples dans les situations d'urgence et de catastrophe.^{xi} Lorsque des mesures régressives s'appliquent, elles doivent être limitées dans toute la mesure du possible. Lorsque les mesures conduisent à l'inversion des progrès réalisés dans la jouissance des droits de l'homme et des peuples, les États doivent adopter des mesures d'atténuation. Les mesures régressives doivent être exceptionnelles et ne doivent pas aller à l'encontre de l'objectif premier de la Charte africaine.

12. Dans les situations d'urgence et de catastrophe, les États doivent prendre des mesures pour veiller au respect de l'article 9 de la Charte africaine sur le droit d'accès à l'information. Cela inclut le droit de toute personne à recevoir des informations factuelles, régulières, intelligibles et fondées sur des données scientifiques, s'agissant des menaces auxquelles l'État est confronté et de la manière dont cela s'est traduit par des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes qui limitent les droits. Le public doit être informé, avec suffisamment de préavis, des conséquences du non-respect des règles.^{xii}

13. Les interventions en cas d'urgence et de catastrophe doivent prévoir la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par catégorie, afin de garantir que les mesures répondent aux besoins de toutes les personnes, y compris celles qui sont vulnérables aux violations des droits de l'homme et des peuples dans le contexte des mesures d'urgence et de gestion de catastrophes.^{xliii}
14. Les mesures d'urgence et de catastrophe doivent respecter la dignité inhérente de toutes les personnes et ne pas entraîner de discrimination directe ou indirecte ou de stigmatisation de personnes ou de groupes sur la base de leur statut.^{xliiii}
15. Les États doivent veiller à ce que la conceptualisation, la planification et la mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes protègent les droits des femmes et des filles, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et de toutes les autres personnes et groupes bénéficiant d'un statut protégé en vertu de la Charte africaine, ou vulnérables aux violations des droits de l'homme dans un contexte d'urgence ou de catastrophe. Ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre en consultation avec les personnes et les groupes affectés.
16. Si la situation d'urgence ou la catastrophe constitue également un conflit armé,^{xliv} le droit international humanitaire s'applique,^{xlv} tout en respectant également l'application parallèle, et la nature de soutien mutuel, du droit international des droits de l'homme.^{xlvi}

QUATRIÈME PARTIE : SURVEILLANCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE PENDANT LES ÉTATS D'URGENCE ET DE CATASTROPHE

17. **Statut protégé des mécanismes de contrôle et d'obligation de rendre compte pendant une période d'état d'urgence et de catastrophe**
 - 17.1. Les mécanismes de contrôle et d'obligation de rendre compte doivent bénéficier de mesures spéciales de protection pendant les périodes d'état d'urgence et de catastrophe et devront être dotés des garanties institutionnelles nécessaires à leur fonctionnement plus efficace, compte tenu du risque accru de non-respect des normes minimales pendant les situations d'urgence en raison du pouvoir extraordinaire investi dans la branche exécutive du gouvernement.

17.2. Les États doivent s'assurer que les organes et mécanismes étatiques responsables de la surveillance et de l'obligation de rendre compte sont en place et fonctionnent de manière efficace de manière à recevoir, enquêter et prendre des décisions relatives aux plaintes pour violation des droits de l'homme et des peuples pendant les périodes où des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes sont en vigueur.

17.3. Les États doivent veiller à ce que les mécanismes de surveillance, tels que les tribunaux, le parlement, les organisations de défense des droits de l'homme et les avocats spécialisés dans les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les mécanismes nationaux de prévention (MNP), le médiateur et les autres mécanismes spéciaux, soient reconnus comme des prestataires de services d'urgence, disposent de ressources suffisantes et soient en mesure d'effectuer leur travail durant les situations d'urgence ou de catastrophe.^{xlvii}

18. Formation pour les représentants de l'État

18.1. Les États doivent assurer la formation et le soutien de tous les agents publics et représentants de l'État, et en particulier des agents chargés de l'application de la loi, en matière de recours à la force, de protection des droits de l'homme et des peuples dans les situations d'urgence et de catastrophe, ainsi que de droits et de besoins des groupes vulnérables dans ces contextes.

18.2. Une formation et des services d'appui doivent être fournis pour garantir que les fonctionnaires ont la capacité de gérer l'impact personnel des états d'urgence ou de catastrophe tout en mettant en œuvre des mécanismes d'obligation de rendre compte au niveau interne et externe.

19. Accès du pouvoir judiciaire pendant les états d'urgence et les catastrophes

19.1. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie par les États lors des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes, conformément à l'article 26 de la Charte africaine.^{xlviii}

19.2. Les mesures d'urgence et de gestion des catastrophes doivent inclure des dispositions permettant au pouvoir judiciaire de prendre des dispositions spéciales pour exercer son rôle de contrôle judiciaire s'agissant de la conformité de la

conception et de la mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes avec les normes minimales en matière de droits de l'homme, et de rendre des ordonnances contraignantes sur la conception, la déclaration et la mise en œuvre des mesures d'urgence et de gestion des catastrophes.

CINQUIÈME PARTIE : RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE ET DE CATASTROPHE

20. Droit de recours pendant les déclarations d'urgence et de catastrophe^{xlix}

20.1. Le droit à la réparation englobe le droit à un recours effectif et à une réparation adéquate, efficace et complèteⁱ en vue de favoriser la justice transitionnelle en facilitant le processus d'obligation de rendre compte, la paix durable, la guérison et la réconciliation.ⁱⁱ Les États devraient fournir des ressources adéquates et un soutien institutionnel pour veiller à ce que tous les agents de l'État concernés, y compris les agents des instances judiciaires et les responsables de l'application des lois, reçoivent une formation sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des peuples, et pour s'assurer que des recours effectifs sont prévus, pendant les situations d'état d'urgence et de catastrophe.

20.2. Le cas échéant, les États doivent utiliser les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) existantes pour aider à surveiller la protection des droits de l'homme et des peuples en cas d'urgence et de catastrophe. Lorsque aucune INDH n'est établie ou que les capacités sont insuffisantes, les États doivent mettre en place un mécanisme de surveillance spécial indépendant dans le cadre des lois et des mesures institutionnelles qui sont prévues pour la mise en œuvre des déclarations d'état d'urgence et de catastrophe.

20.3. Les États doivent fournir des garanties pour que les auteurs de violations des normes relatives aux droits de l'homme soient traduits en justice et qu'une réparation appropriée soit accordée aux victimes. La réparation peut inclure une indemnisation, une restitution, une réhabilitation, des excuses publiques, un dédommagement équitable, des garanties de non-récidive et des changements dans la législation ou les pratiques pertinentes.

20.4. Les limitations des droits imposées dans le cadre des mesures d'urgence et de catastrophe doivent pouvoir être contestées et faire l'objet d'un recours.ⁱⁱⁱ

21. Devoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme durant les situations d'urgence ou de catastrophe

21.1. Les États doivent mener des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes, transparentes et approfondies lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des violations des droits de l'homme ont été commises, y compris des actes de torture et autres mauvais traitements. Les États doivent poursuivre les responsables et offrir une réparation adéquate, efficace et complète aux victimes. Les enquêtes doivent être menées conformément aux normes internationales et régionales.^{liii}

21.2. La protection du droit à la vie (Article 3) et du droit à un traitement en toute humanité (article 5) impliquent le devoir d'enquêter sur les violations présumées ou suspectées de ces droits, conformément à la directive 36.1.

21.3. Les États doivent veiller à ce que des mécanismes permettant d'enquêter efficacement, indépendamment et rapidement sur les violations des droits de l'homme, notamment des commissions nationales indépendantes des droits de l'homme, soient en place et soient officiellement reconnus comme des prestataires de services d'urgence dans le cadre des mesures d'urgence et de catastrophe.

21.4. L'existence d'une situation d'urgence et de catastrophe peut imposer des limitations pratiques à la capacité de l'État à enquêter sur des décès potentiellement illégaux. De telles limitations doivent être répertoriées et expliquées. Dans la mesure du possible, les mécanismes de contrôle et d'obligation de rendre compte existants chargés de mener de telles enquêtes doivent disposer des ressources et des moyens nécessaires pour poursuivre leur travail pendant une situation d'urgence et de catastrophe, notamment en bénéficiant d'un accès aux lieux associés aux faits. Au lendemain d'une situation d'urgence et d'une catastrophe, les États doivent s'efforcer d'établir la vérité sur tout décès qui est survenu.

21.5. Lorsqu'une personne meurt en détention, il existe une présomption de responsabilité de l'État, et il incombe à l'État de prouver le contraire, au moyen d'une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organisme indépendant.

21.6. Les États sont encouragés à adopter et à utiliser le principe de diligence raisonnable pour apporter une valeur ajoutée à la jouissance, la promotion et la protection des

droits d'un individu. Ce principe est un pilier essentiel dans l'évaluation des obligations d'un État partie, fondée sur le résultat. Ce principe traite des aspects de la prévention, de la protection, de l'enquête, de la poursuite, de la peine et de l'indemnisation. Son application permettra aux États parties d'atténuer les violations des droits de l'homme. L'application de ce principe devra être conforme à l'utilisation par la Commission africaine de la jurisprudence probante d'autres organes de surveillance des droits de l'homme.

SIXIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

22. Mesures de mise en œuvre

22.1. Conformément à l'article 1 de la Charte africaine, les États s'engagent à adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour donner effet à la Charte, et doivent prendre en compte les présentes Lignes directrices pour s'assurer que les droits et obligations qui y figurent sont garantis en droit et en pratique.

22.2. Dans le cadre de l'exécution de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 1 de la Charte, les États sont encouragés à adopter ou à réviser les dispositions législatives, administratives et autres existantes afin d'évaluer leur compatibilité avec les présentes Lignes directrices, et à abroger les lois qui ne sont pas compatibles avec elles en vue de s'assurer que les lois, les dispositions administratives et autres sont pleinement alignées sur les droits consacrés par la Charte africaine.

22.3. Les États parties sont encouragés à diffuser les présentes Lignes directrices à tous les agents de l'État, et notamment plus particulièrement au Parlement, aux responsables de l'application des lois et aux autres organismes de l'État chargés de la sécurité et de la justice, ainsi qu'aux médiateurs, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux de prévention, aux autorités de surveillance statutaire et à la société civile.

22.4. Les États doivent veiller à ce que les agents chargés de l'application des lois reçoivent une formation sur le recours à la force, la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence et les droits et besoins des groupes vulnérables.

23. Application

Les États restent responsables de l'application des dispositions de la Charte africaine, des présentes Lignes directrices, des autres instruments pertinents élaborés par la Commission africaine en vertu de la Charte et des autres normes internationales relatives aux droits de l'homme pendant les états d'urgence et de catastrophe.

24. Etablissement et présentation de rapports

24.1. À la suite d'une déclaration d'état d'urgence et de catastrophe, les États doivent notifier la Commission africaine de la déclaration et démontrer à la Commission africaine :

24.1.1. Qu'il existe un motif raisonnable justifiant la prise de mesures d'urgence et de catastrophe ;

24.1.2. Que l'état d'urgence et de catastrophe est assorti d'une durée fixée ou que sa durée fait l'objet d'un examen permanent ;^{iv}

24.1.3. Que les alternatives à la déclaration de l'état d'urgence et de catastrophe ont été examinées de manière exhaustive par l'État partie ;

24.1.4. Que l'examen des mesures proposées et des alternatives a fait l'objet d'une véritable participation des groupes affectés ;

24.1.5. Que les mesures ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires ;

24.1.6. Que les mesures n'auront pas d'impact négatif durable sur la réalisation des droits inscrits dans la Charte africaine ;^{iv} et

24.1.7. Que des dispositions ont été prises pour procéder à des examens indépendants des mesures au niveau national.

24.2. Les États doivent également fournir des informations sur la conformité à ces directives au niveau national dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine.

ⁱ Cette doctrine a été abordée pour la première fois dans l'Observation générale n°3 du Conseil des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, laquelle interprète l'Article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels impose aux États l'obligation d'agir en mettant à profit toutes les ressources dont ils disposent pour assurer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte par tous les moyens appropriés. Le Comité a précisé que "toute mesure délibérément régressive" nécessiterait "l'examen le plus attentif et devrait être pleinement justifiée par rapport à l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte et dans le contexte de la pleine utilisation du maximum de ressources disponibles". - Observation générale n°3 du Comité des Nations Unies "La nature des obligations des Etats Parties (Article 2, Paragraphe 1, du Pacte)" Document des Nations Unies E/1991/23, paragraphe 9; S Liebenberg (2021) "Austerity in the midst of a pandemic: Pursuing accountability through the socio-economic rights doctrine of non-retrogression" (L'austérité au milieu d'une pandémie : Poursuivre la responsabilisation par le biais de la doctrine de non-régression des droits socio-économiques) South African Journal on Human Rights, 37:2, 181-204, DOI: 10.1080/02587203.2021.1972331.

ⁱⁱ Cette formulation est tirée du Guide de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme: Dérogation en cas d'état d'urgence, qui cite l'affaire *Lawless c. Irlande* (no 3), 1er juillet 1961, série A no 3 (paragraphe 28, page 6).

ⁱⁱⁱ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, CAFDHP, Requête no 006/2012, paragraphe 138.

^{iv} Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, CAFDHP, Requête no 006/2012, paragraphe 138.

^v Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées - Article 1.

^{vi} Les engagements envers la démocratie se retrouvent dans la section 4(c) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation de 1990 ; la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, qui date de 1990 ; le Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine ; le Programme d'action du Caire de 1995 ; la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice) sur les droits de l'homme en Afrique de 1999 ; la Déclaration solennelle de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) de 2000 ; le Protocole d'accord de 2002 sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) ; la Déclaration de 2002 sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ; le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; la Convention de 2003 de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; le Protocole de 2004 relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ; la Charte africaine de 2007 sur la démocratie, les élections et la gouvernance. L'Agenda 2063 (L'Afrique que nous voulons) fait également référence au désir de créer une Afrique fondée sur la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et le droit.

^{vii} Article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées, ci-après désigné par le terme « Protocol africain pour les personnes handicapées », lequel s'aligne sur le Préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

^{viii} Ce libellé est une adaptation du texte des « Principes et Lignes Directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples » de la Commission africaine (Partie 1(e), page 8).

^{ix} Préambule de la Charte africaine.

^x "C'est une question des droits de l'homme qu'il doit y avoir une solidarité internationale avec le peuple africain et les gouvernements africains, et la priorité devrait être accordée à investir davantage dans la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale, l'emploi et les infrastructures durables pour garantir que personne ne soit laissée pour compte". Déclaration des Chefs des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Nous devons agir maintenant pour éviter une catastrophe <https://www.ohchr.org/fr/2020/05/africa-we-must-act-now-avoid-catastrophe-say-rights-chiefs?LangID=E&NewsID=25898>.

^{xi} Tel que consacré par l'Article 2 de la Charte africaine et l'Article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

^{xii} Certains instruments de droit international prévoient effectivement des dérogations, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (999 UNTS 171) ("le PIDCP"), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) (O.A.S.Treaty Series No. 36, 1144 UNTS 123) ("la Convention américaine") et la Convention européenne des droits de l'homme ("la Convention européenne"). Il est clair que ces systèmes constituent un régime de dérogation fondé sur la nécessité, la proportionnalité et la temporalité. Par exemple, l'article 4 du PIDCP prévoit que : "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

^{xiii} La dérogation implique la suspension des droits lorsque l'État n'a pas d'autre choix que de suspendre certains droits pour protéger des droits plus fondamentaux.

^{xiv} Voir : l' Article 7(2) de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ; dans toute la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, les États ne peuvent restreindre les droits et les libertés des personnes que lorsque cela est prévu par la loi, comme le prévoient les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 ; l'Article 15(1) du *Pacte*

international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP) ; Communications 48/90-50/91-52/91-89/93 Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa / Soudan, paragraphe 59; *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Observation générale 29, paragraphe. 7 ; *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Observation générale 27, paragraphe. 13 ; et les Principes et directives concernant les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, Note explicative du Principe 1(G), *Interdiction de toute discrimination*.

^{xv} Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Le paragraphe 13 du préambule stipule que les dirigeants africains sont conscients "du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques solides, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit ... sont essentiels pour la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables, ainsi que pour la prévention des conflits". L'article 3(f) prévoit que l'un des objectifs du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine est de "promouvoir et encourager ... l'état de droit ... dans le cadre des efforts de prévention des conflits". Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (la Déclaration universelle), "il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

^{xvi} En vertu de l'article 4 (1) , le PIDCP stipule que : "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale". En vertu de l'article 4(3), le PIDCP poursuit en indiquant que: "les États sont également tenus de déclarer une situation d'urgence publique et d'informer le Secrétaire général des Nations Unies lorsqu'ils dérogent aux exigences du Pacte."

^{xvii} Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 29, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, paragraphe 16 ; Comme cela est confirmé dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et dans les décisions sur les communications : "Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable." Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine, 2003, R. Déclaration et recommandations de Dakar sur le droit à un procès équitable en Afrique, 26ème session ordinaire, 1-15 novembre 1999. Communication 218/98 Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project/Nigeria; Communication 301/05 Haregewoin Gebre-Sellaise et IHRDA (au nom des anciens responsables du Dergue) / Ethiopie, 7 novembre 2011, paragraphe 239. Voir également le Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 32, CCPR/C/GC/32 (2007), paragraphe 6 ; Article 7 de la Charte.

^{xviii} Ibid paragraphes 41 et 54.

^{xix} CADHP : Constitutional Rights Project / Nigéria, paragraphe 69. La Charte africaine a été influencée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui ne contient pas de clause de dérogation. Il n'est pas nécessaire de suspendre les droits économiques, sociaux et culturels car une telle suspension n'aide pas les États à faire face aux urgences à caractère public ; Voir la 66ème session ordinaire de la CADHP consacrée aux droits de l'homme et à la pandémie de COVID-19 <<https://au.int/sw/node/39107>> Ces principes sont également exprimés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (999 UNTS 171) ("le PIDCP"), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) (O.A.S.Treaty Series No. 36, 1144 UNTS 123) ("la Convention américaine") et la Convention européenne des droits de l'homme ("la Convention européenne").

^{xx} Cf. paragraphe 69, 224/98 Media Rights Agenda et consorts/ Nigéria (2000).

^{xxi} Cf. paragraphe 70, 224/98 Media Rights Agenda et consorts/ Nigéria (2000).

^{xxii} Le principe (i) des *Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* précise que la présomption est en faveur de l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion. Voir également le manuel de formation du HCDH sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, chapitre 16 sur les dérogations pendant les états d'urgence p 814.

^{xxiii} La Charte africaine consacre spécifiquement le principe de non-discrimination pour des motifs de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, pour n'en citer que quelques-uns (voir article 2). L'Article 3 prévoit que Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. L'Article 18(3) de la Charte africaine demande à tous les Etats parties de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. L'article 18, paragraphe 4, prévoit en outre que "les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux". Voir également le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique Cela a été à nouveau souligné dans la résolution 449 de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques - Résolution CADHP/Res. 449 (LXVI) 2020. La section 5 souligne que lorsqu'ils gèrent le COVID-19, les États doivent "faire de telle sorte que les mesures de lutte contre la COVID-19 soient appliquées dans le strict respect du principe de l'égalité devant la loi et que des mécanismes soient créés pour prévenir et corriger les cas d'application abusive et discriminatoire des mesures prises dans le cadre de la réglementation relative à pandémie".

^{xxiv} ACHPR (2020) "Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique" https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=483 ACHPR (2020).

^{xxv} Cf. Principe E de la Partie 1 des Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

^{xxvi} O Okafor & G Dzah "The African human rights system as a 'norm leader': Three case studies" [Le système africain des droits de l'homme en tant que "leader normatif" : Trois études de cas"] (2021) 21 *African Human Rights Law Journal* pages 669 – 698.

https://www.ahrlj.up.ac.za/images/ahrlj/2021/volume_2/AHRLJ%20_2021%20Okafor.pdf.

^{xxvii} Article 27(2) de la Charte africaine ; *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda et consorts/ Nigéria* (2000) AHRLR 227 (ACHPR 1999).

^{xxviii} Déclaration du Comité des droits de l'homme sur les dérogations au Pacte dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

^{xxix} Résolution 449 de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques - Résolution CADHP/Res. 449 (LXVI) 2020 ; Pandémie et droits de l'homme dans les Amériques - Résolution 1/2020, paragraphe 27.

^{xxx} Voir également l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

^{xxxi} Lorsque les pouvoirs d'urgence sont assumés en dehors d'un cadre constitutionnel ou législatif, les instances législatives et judiciaires ont moins de possibilités de limiter les activités de l'exécutif. ACHPR (2020) "Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique" https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=483 ACHPR (2020).

^{xxxii} ACHPR (2020) "Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique" https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=483 ACHPR (2020).

^{xxxiii} Compte tenu du fait qu'il existe des déséquilibres de pouvoir inévitables au sein des groupes et dans la société, "les États devraient reconnaître, protéger et appliquer les droits à l'égalité et à la non-discrimination, et garantir l'inclusivité dans l'exercice du droit de participer aux affaires publiques". Directives des Nations Unies sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques - page 7. Les États doivent prendre des mesures pour inclure toutes les voix et se prémunir contre la préséance de " ceux qui savent au mieux jouer des coudes".

^{xxxiv} Cf Principe 40 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

^{xxxv} Dans l'affaire opposant *Media Rights Agenda et Constitutional Rights Project au Nigéria*, la Commission a déclaré que le fait de permettre aux lois nationales de prévaloir sur les obligations des États au titre de la Charte africaine ira à l'encontre de l'objectif des droits inscrits dans la Charte, ce qui explique pourquoi les normes du droit international doivent toujours continuer à prévaloir sur les lois nationales, et les limitations des droits contenus dans la Charte doivent être instaurées conformément aux dispositions de la Charte.

^{xxxvi} Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (2020) "COVID-19 : Les gouvernements doivent promouvoir et protéger l'accès à l'information et la libre circulation de l'information pendant une pandémie - Experts internationaux ". < <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/03/covid-19-governments-must-promote-and-protect-access-and-free-flow>> (lien vers la version anglaise).

^{xxxvii} Kouroutakis, Antonios et Ranchordás, Sofia, "Snoozing Democracy: Sunset Clauses, De-Juridification, and Emergencies" (2016) [La démocratie assoupie: clauses de caducité, dé-juridification et urgences] *Minnesota Journal of International Law* 264.

<https://scholarship.law.umn.edu/mjil/264>.

^{xxxviii} Cf., par exemple, Nicola McGarrity, Rishi Gulati et George Williams (2012), 'Sunset Clauses in Australian Anti-Terror Laws' [Clauses de caducité dans les lois antiterroristes australiennes], *Adelaide Law Review* 33(2), 320.

^{xxxix} ONUSIDA (2020) "Les droits humains aux temps du COVID-19 : Les leçons du VIH pour une réponse efficace, et dirigée par la communauté." https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/human-rights-and-covid-19_fr.pdf

Sachant que l'article 6 de la Charte africaine n'autorise les arrestations que dans l'exercice des pouvoirs normalement accordés aux forces de sécurité dans une société démocratique ;

^{xi} Cf. Observation générale n°3 du Comité des Nations Unies : "La nature des obligations des États parties (article 2, paragraphe 1, du Pacte)" UN doc. E/1991/23, para 9.

^{xii} CADHP, *Déclaration à la presse sur une réponse efficace fondée sur les droits de l'homme au nouveau virus COVID-19 en Afrique*, 24 mars 2020, https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=483.

^{xiii} "Note d'orientation de la CEE-ONU sur le vieillissement No. 25" de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (2020) < https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ECE_WG1_36_PB25.pdf > .

^{xiii} Les présentes Lignes directrices doivent être lues en conjonction avec les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, les Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (les Principes globaux ou les Principes de Tshwane).

^{xiv} Dans un conflit armé, ce qui constitue une privation « arbitraire » de la vie durant la conduite des hostilités doit être déterminée au regard du droit international humanitaire. Le droit international humanitaire relatif à la conduite des hostilités ne s'applique que durant un conflit armé et lorsque le recours à la force fait partie du conflit armé. Les règles internationales relatives aux droits de l'homme régissant les opérations de maintien de l'ordre s'appliquent dans toutes les autres situations de violence, y compris des troubles, des tensions ou des émeutes internes. Paragraphes 32 et 33 de l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit à la vie.

^{xv} Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

^{xvi} En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie s'applique également en cas d'hostilités, de tensions et de troubles. Dans les conflits armés, ce qui constitue une privation "arbitraire" de la vie pendant la conduite des hostilités doit être déterminé en se référant au droit international humanitaire : Avis consultatif de la Cour Internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment d'inclure les principes fondamentaux de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité et d'attaque de précaution.

^{xvii} Résolution sur les droits de l'homme et des peuples en tant que pilier central d'une réponse réussie au COVID-19 et du redressement de ses impacts sociopolitiques - CADHP / Res. 449 (LXVI) 2020. Résolution sur l'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés.370(LX)2017.

^{xviii} L'article 26 de la Charte africaine a été interprété comme prévoyant notamment que le pouvoir judiciaire doit être "indépendant de toute influence extérieure, en particulier de l'exécutif" Comms. 143/95-150/96, *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation / Nigéria* (Novembre 1999), *Cour de justice de l'Afrique de l'Est , James Katabazi & 21 consorts / Secrétaire Général de la CAE et autre consort*, 01/2007, Novembre 2007; et *Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation / Nigéria* (Novembre 1999).

^{xix} L'article 7 (1) de la Charte africaine prévoit que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue."

ⁱ Observation générale n°4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit de réparation pour les victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) paragraphe 8.

ⁱⁱ Observation générale n°4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit de réparation pour les victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) paragraphe 66.

ⁱⁱⁱ Cf. Principe E de la Partie 1 des Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

ⁱⁱⁱⁱ Observation générale n°4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: le droit de réparation pour les victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) paragraphe 25. Voir également les normes consacrées dans le Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

^{liv} Affaire opposant Aksoy à la Turquie, 1996, paragraphe 68.

^{lv} Article 1 de la Charte africaine.